

**ARRETE**  
**AMT 40296 PM N° 27/2021**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**DES ACTIVITES NAUTIQUES**  
**ET DE LA SECURITE DES BAINADES**

Nous, Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23,

VU la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 31 à 34,

VU le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les Plages et lieux de baignade,

VU le décret 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le décret 2008-990 du 18 Septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU la circulaire ministérielle 86 204 du 19 Juin 1986 relative à la signalisation des Plages et des lieux de baignades,

VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 Juin 2004,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92,

VU l'arrêté 2011/46 du 8 Juillet 2011 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté 2012/92 du 19 juillet 2012 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique,

VU le Code de la Consommation et notamment son article L 113-3,

VU le Code du Commerce et notamment son article L 442-8,

VU le Code du Travail,

VU l'espace littoral imparti aux zones réservées aux écoles de surf pour exercer leur activité d'enseignement dans les zones réglementées et surveillées,

**VU la réglementation en vigueur, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en répartissant les zones de baignades surveillées et limitant, le cas échéant le nombre d'écoles de surf exerçant leur activité sur les plages,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications réglementaires pour assurer la sécurité des usagers des plages dans le contexte sanitaire actuel d'épidémie de Covid-19,**

## ARRETONS :

### Article COVID-19 :

**Les mesures liées à la prévention de la diffusion du Covid-19 doivent être respectées :**

- La distanciation sociale sur le sable et à l'eau est d'au moins un mètre pour tous les usagers lors de la pratique des activités de baignade et des sports de glisse (surf - bodyboard - planche à voile – stand-up paddle – paddle board - skimboard - kitesurf – kayak).

- Le port du masque est encouragé pour les déplacements à pied.

Si la mesure de distanciation à l'eau n'est pas respectée le chef de poste pourra alors interdire la baignade en hissant le drapeau rouge et les nageurs-sauveteurs (NS) procéderont à l'évacuation du bain.

- Pour les cours de surf, l'encadrant et chaque stagiaire doivent attester par écrit avant chaque cours, qu'ils n'ont pas de température, ni de symptômes apparentés au Covid-19. Le club conservera ces attestations pour toute vérification de l'autorité sanitaire.

### ARTICLE UN :

A - Sur les Plages de la commune de SEIGNOSSE, sont créées 4 zones réglementées qui seront en place pendant les jours et heures d'ouvertures des postes de secours, et dont les longueurs respectives maximales son définies comme suit :

#### 1/ PLAGES DES ESTAGNOTS :

Du samedi 19 juin inclus au dimanche 12 septembre inclus de 200 m au sud du poste de secours à 250 m au nord du poste de secours.

#### 2/ PLAGES DES BOURDAINES :

Du samedi 19 juin inclus au vendredi 02 juillet inclus et du lundi 30 août au dimanche 12 septembre de 180 m au sud du poste de secours à 150 m au nord du poste de secours.

Du samedi 03 juillet inclus au dimanche 29 août inclus de 650 m au sud du poste de secours à 150 m au nord du poste de secours.

#### 3/ PLAGES DU PENON :

Du samedi 29 mai inclus au vendredi 02 juillet inclus et du lundi 30 août inclus au dimanche 26 septembre inclus de 150 m au sud du poste de secours à 200 m au nord du poste de secours.

Du samedi 03 juillet inclus au dimanche 29 août inclus de 150 m au sud du poste de secours à 450 m au nord du poste de secours.

#### 4/ PLAGES DES CASERNES :

Du samedi 03 juillet inclus au dimanche 29 août inclus de 250 m au sud du poste de secours à 200 m au nord du poste de secours.

Ces zones réglementées sont délimitées sur les plages ci-dessus indiquées, par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires. Elles s'étendent vers le large à 300 m. La bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée, sur l'ensemble du littoral naturel ou artificiel (digues, jetées...) ainsi qu'autour des îles, îlots, roches ou bancs de sable émergés.



**SEIGNOSSE**

Envoyé en préfecture le 26/04/2021

Reçu en préfecture le 26/04/2021



ID : 040-214002966-20210422-AMT40296P272021-AR

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans ces zones est réglementé comme suit :

B - La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de fanions bleus et portant la mention limite de baignade. Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de chaque zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa longueur sont déterminés par le Chef de Poste au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade, elle s'étend vers le large à 150 m.

Dans la zone réglementée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance.

C - A la plage du « Penon » et des « Bourdaines » du samedi 03 juillet inclus au dimanche 29 août inclus une deuxième zone de baignade surveillée peut être créée quotidiennement, à l'initiative du chef de poste, en fonction des conditions atmosphériques, de l'état de la mer et de la fréquentation. Ces baignades feront l'objet d'une signalisation propre qui pourra le cas échéant être différente des plages avoisinantes.

D - La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (SURF - BODY BOARD - STAND UP PADDLE - PLANCHE A VOILE - SKIMBOARD - KITE SURF - FOILBOARD) est interdite dans les zones réservées à la baignade surveillée.

2 couloirs de sécurité, d'une largeur minimum de 50 mètres, seront respectés de part et d'autre de la zone de bain.

Les activités surf et stand up paddle se pratiqueront obligatoirement avec un « leash », cordon reliant la cheville du surfeur à sa planche.

Le body-boarder pratiquera son activité équipée de palmes et d'un « leash » hors des zones réservées à la baignade.

La pratique du Foilboard :

Plusieurs facteurs rendent le foil dangereux pour le pratiquant et les autres usagers :

- La vitesse importante, dû à la réduction considérable de l'influence de la traînée sur les planches, augmente l'inertie et produit une forte décélération en cas de chute.
- Le matériel, en raison de son encombrement et de ses caractéristiques tranchantes.
- Les collisions, qui conjuguent les deux facteurs précédents

En raison de ces facteurs aggravants par rapport aux autres activités nautiques, la pratique du foil est interdite dans la zone réglementée.

Par drapeau rouge, les sports de glisse (SURF - BODY BOARD - STAND UP PADDLE - PLANCHE A VOILE - SKIMBOARD - FOILBOARD) doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de la Fédération Française de Surf ou de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes et les tiers. Il est vivement recommandé aux pratiquants de sports de glisse de veiller à se mettre à l'eau en présence d'au moins deux personnes.

Les intéressés, de ce fait, s'engagent à se surveiller mutuellement et à se prêter assistance en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du Code Pénal.

E - Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites.





SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 26/04/2021

Reçu en préfecture le 26/04/2021



ID : 040-214002966-20210422-AMT40296P272021-AR

F - Dans les zones réglementées et en dehors des zones réservées à la baignade surveillée comme ci-dessus déterminées, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés, en raison notamment des dangers particuliers dus aux courants de sortie de baines, au changement imprévisible de profondeur des eaux et à la présence d'utilisateurs d'engins de plage (SURF - BODY BOARD – STAND UP PADDLE – PLANCHE A VOILE – SKIMBOARD - FOILBOARD). Cette baignade aux risques et périls est matérialisée par une signalisation mobile disposée aux niveaux des accès plages selon la configuration du littoral.

G - Dans le choix de l'emplacement des zones réservées à la baignade et celles pour les sports de glisse, les zones réservées à la baignade sont prioritaires.

H - Dans les zones réglementées, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

I - Conformément aux dispositions de l'Arrêté du Préfet Maritime 2011/46 du 08 juillet 2011 et afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les Nageurs Sauveteurs sont autorisés à utiliser dans la zone côtière des 300 mètres et sur l'ensemble du littoral Seignossais, les scooters de mer de secours et de sauvetage.

J - Dans la zone située entre la plage des Bourdaines définie en UN – A - 2 et la plage du Penon définie en UN – A - 3, en raison de la présence d'un épi rocheux, de débris métalliques immergés, la baignade et la pratique d'engins de plage (SURF - BODY BOARD – STAND UP PADDLE – PLANCHE A VOILE – SKIMBOARD – KITE SURF – FOILBOARD) sont interdites sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de l'épi rocheux. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation conforme à l'arrêté du 27 mars 1991.

Dans la zone réglementée de la plage du Penon définie en UN – A – 3, en raison de la présence d'un épi rocheux et bois, la baignade et la pratique d'engins de plage (SURF - BODY BOARD – STAND UP PADDLE – PLANCHE A VOILE – SKIMBOARD – KITE SURF – FOILBOARD) sont interdites sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de l'épi rocheux. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation conforme à l'arrêté du 27 mars 1991.

K - En dehors des périodes et des heures de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés

#### ARTICLE DEUX :

Un Arrêté fixera chaque année, avant la saison estivale, les dates et horaires de la surveillance prévus à l'article UN.

La surveillance prévue à l'article UN sera assurée en 2021 :

**A -PLAGE DU PENON, du samedi 29 mai au dimanche 26 SEPTEMBRE** aux horaires suivants :

Du samedi 29 mai au vendredi 02 juillet et du lundi 30 août au dimanche 27 septembre	de 12h30 à 18h30
---	------------------



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 26/04/2021

Reçu en préfecture le 26/04/2021



ID : 040-214002966-20210422-AMT40296P272021-AR

**Deux zones de baignade surveillée du samedi 03 juillet au dimanche 29 août**

L'une plage du Penon avec surveillance continue  
L'autre plage de l'Agréou pourra être installée à l'initiative du chef de poste quotidiennement dans le créneau horaire compris entre

de 11h à 19h

11h et 19h

**B -PLAGE DES ESTAGNOTS, du samedi 19 JUIN au dimanche 12 SEPTEMBRE** aux horaires suivants :

du samedi 19 juin au vendredi 02 juillet	de 12h30 à 18h30
du lundi 30 août au dimanche 12 septembre	
du samedi 03 juillet au dimanche 29 août	de 11h à 19h

**C -PLAGE DES BOURDAINES, du samedi 19 JUIN au dimanche 12 SEPTEMBRE** aux horaires suivants :

du samedi 19 juin au vendredi 02 juillet et du samedi 30 août au dimanche 12 septembre	de 12h30 à 18h30
<b><u>Deux zones de baignade surveillée du samedi 03 juillet au dimanche 29 août inclus</u></b>	
L'une plage des Bourdaines avec surveillance continue	de 11h00 à 19h
L'autre plage du VVF pourra être installée à l'initiative du chef de poste quotidiennement dans le créneau horaire compris entre	11h00 à 19h

**D -PLAGE DES CASERNES, du samedi 03 JUILLET au dimanche 29 AOUT** aux horaires suivants :

Du samedi 03 juillet au dimanche 29 août inclus	de 11h à 19h
---	--------------

**ARTICLE TROIS :**

Conformément aux dispositions du Décret 62-13 du 8 janvier 1962, les Nageurs Sauveteurs indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique du poste de secours.

La signalisation des flammes est la suivante :

SANS FLAMME : absence de surveillance, baignade aux risques et périls des intéressés.

VERT : baignade surveillée et absence de danger particulier

JAUNE ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée





SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 26/04/2021

Reçu en préfecture le 26/04/2021



ID : 040-214002966-20210422-AMT40296P272021-AR

ROUGE : baignade interdite (courants violents - ressac - mer forte - orage)

#### ARTICLE QUATRE :

Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend sur l'ensemble de la zone réglementée de la plage considérée.

#### ARTICLE CINQ :

Pour le cas où les Nageurs Sauveteurs seraient contraints d'intervenir en dehors de la zone de baignade objet de l'Article UN - B/ pour porter secours à des personnes en danger, le Chef de Poste ou faisant fonction pourra descendre la flamme, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens (sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs) de sortir de la zone de bain. Dans ce cas, la baignade ne sera plus surveillée et se pratiquera donc aux risques et périls des intéressés. Ces dispositions seront prises si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

#### ARTICLE SIX :

Dans les zones réglementées selon les dispositions de l'article UN - A/, il est interdit :

- de faire circuler ou de garder, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal ;
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- de pratiquer le naturisme (celui-ci étant toléré, sous réserve du respect de l'ordre public, sur la portion du littoral marin au lieu-dit « les Casernes » délimitée à 400 mètres au nord du blockhaus et matérialisée par un panneau « aire naturiste toléré ») ;
- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres ;
- d'ouvrir des parasols les jours de grand vent ;
- de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou les autres personnes ;
- de faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores, tels que transistors, instruments de musique, etc ;
- de camper sur la plage. Aucun feu ne pourra y être allumé sans autorisation préalable du Maire.
- d'accéder sur la plage en dehors des accès balisés, notamment en franchissant les zones dunaires végétalisées.
- de consommer des boissons alcoolisées.
- de circuler en vélo ou en vélo à assistance électrique (l'utilisateur devra poser pieds à terre et traverser la zone réglementée à pied en poussant son vélo.)

#### ARTICLE SEPT :

Au sud de la zone réglementée de la plage des Estagnots, il est créé un couloir d'une largeur de 50 mètres environ réservée au passage des kite-surf.

La baignade et les autres activités nautiques y sont interdites. En dehors de cette zone, dans les zones réglementées et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf ne peut s'exercer qu'au large au-delà de la bande des 300 mètres.

En dehors de chaque zone réglementée, ce sport se pratique librement au large au-delà de la bande des 300 mètres à partir du rivage et aux risques et périls des intéressés (la navigation dans la bande des 300 mètres étant toujours limitée à 5 nœuds).

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité, abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

#### ARTICLE HUIT :

Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixées par l'Arrêté ministériel du 25.04.2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

A chaque arrivée sur la plage, le responsable devra signaler la présence de son groupe au Chef de Poste, et devra se conformer à ses instructions.

#### Par drapeau jaune :

En complément de cette réglementation et en raison de la configuration particulièrement dangereuse des plages de la commune (baïnes, courants), les responsables de groupes de mineurs devront se conformer aux mesures de sécurité supplémentaires suivantes :

- Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil de loisirs.
- Pour les groupes d'enfants de moins de 12 ans, dans la limite de 1 animateur pour 8 enfants dans l'eau, pour un maximum de 40 enfants.
- Pour les groupes d'enfants de moins de 6 ans, dans la limite de 1 animateur pour 5 enfants dans l'eau, pour un maximum de 20 enfants.
- L'équipe d'encadrement devra disposer de personnes titulaires de l'un des titres suivants : Surveillant de baignade, Brevet National de Sécurité de Sauvetage Aquatique (BNSSA), Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN), Diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur (M.N.S), BPJEP SAAN, Brevet de surveillance aquatique en Polynésie Française.
- Pour encadrer une baignade de mineurs de 14 ans, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique suffira.
- Pour les enfants de moins de 12 ans, en complément des prescriptions citées supra, la baignade s'effectuera à l'intérieur d'un périmètre fourni par le responsable du groupe.
- La sécurité et la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade, doivent être assurées par un responsable du groupe.

#### ARTICLE NEUF :

L'enseignement du surf et sa pratique ne pourront s'exercer que dans le cadre général de l'arrêté municipal qui sera pris séparément.

Les écoles de surf sont autorisées aux lieux indiqués par l'autorité administrative compétente. Lesdites écoles ne peuvent prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.

Les responsables des écoles de surf devront posséder les moyens d'intervention prévus par la Fédération Française de surf.

A leur arrivée sur la plage, les responsables de groupes devront :

- Prendre contact avec le Chef du Poste de surveillance ;
- Observer les horaires et les prescriptions qui leur sont indiqués par celui-ci, en fonction des conditions météo, de l'état de la mer, de l'étendue et de la fréquentation des zones réglementées.

En fonction de ce qui précède, et s'il le juge nécessaire, le Chef de Poste pourra momentanément limiter le nombre d'écoles de surf autorisées à enseigner simultanément, de



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 26/04/2021

Reçu en préfecture le 26/04/2021



ID : 040-214002966-20210422-AMT40296P272021-AR

manière à ce que les surfeurs et leur matériel ne perturbent pas la sécurité et la tranquillité des autres usagers. Les responsables des écoles de surf doivent munir leurs élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun de ceux-ci.

L'activité des écoles de surf est interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

Sur demande du Chef de Poste, chaque responsable de club ou d'école de surf doit pouvoir fournir les documents attestant qu'il est en règle avec l'ensemble des administrations concernées :

- Pour les nationaux de la carte professionnelle délivrée par la DDETSPP ;
- Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Le récépissé de déclaration d'activité délivré par la DDETSPP pour les ressortissants exerçant dans le cadre d'une libre prestation de service ou la carte professionnelle délivrée par la DDETSPP pour les ressortissants exerçant dans le cadre du libre établissement ;

#### ARTICLE DIX :

Toute installation de cabane est soumise à l'avis de l'autorité municipale.

#### ARTICLE ONZE :

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par l'Agence Régionale de la Santé, les accès à la baignade et autres activités nautiques pourront être temporairement interdits.

En outre, il est précisé que lors de travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage peut être interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### ARTICLE DOUZE :

Toutes infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE TREIZE :

Le présent Arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux précédents, portant sur la réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades sur les plages de la commune.

#### ARTICLE QUATORZE :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, les Nageurs Sauveteurs (C.R.S. et Civils), les Agents de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui fera l'objet des publications habituelles.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Fait à SEIGNOSSE, le 22 avril 2021

Le Maire,

Monsieur PECASTAINGS Pierre

